

Convention – Octroi de subsides au profit de l’asbl « Arty Farty Bruxelles » dans le cadre de l’occupation transitoire du bâtiment « De Ligne » sis 2-8 rue De Ligne à 1000 Bruxelles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D’une part,

La Ville de Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent:

- Mme Lydia Mutyebele, Echevine du Logement, du Patrimoine Public et de l’Egalité des chances,
- M. Symoens, Secrétaire de la Ville.

dont le siège social est sis Grand-Place, 1000 Bruxelles

En exécution d’une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « la Ville »

ET

D’autre part, l’association sans but lucratif « Arty Farty Bruxelles », représentée par Damien Béguet et dont le siège social est établi rue Adolphe Lavallée 39 à 1080 Molenbeek Saint Jean,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

PREAMBULE

La Ville de Bruxelles a lancé un appel à projet pour l’élaboration, la coordination, la dynamisation et la gestion du projet d’occupation transitoire du bâtiment sis 2-8 rue De Ligne.

En effet, la Ville souhaite favoriser les occupations temporaires sur les biens en attente de rénovation ou de travaux. L’objectif est multiple : éviter l’inoccupation de biens immobiliers, permettre leur utilisation par des associations en recherche de locaux mais aussi tester de nouvelles affectations et des usages temporaires.

A travers la mise en place de l’occupation, transitoire sur le site, la Ville de Bruxelles souhaite :

- Activer le lieu et éviter son inoccupation ;
- Faire connaître le bâtiment de Ligne et ce morceau de territoire actuellement très méconnu des citoyens ;
- Offrir une programmation diverse et variée améliorant la mixité fonctionnelle et programmatique du quartier avec notamment une plus grande plus-value sociale .

Le projet RESET ! de l’asbl « Arty Farty Bruxelles » a été retenu (voir dossier de candidature en annexe). Le projet consiste en la création d’un musée éphémère précédé d’une phase de création aussi appelée ‘résidence d’artistes’ axé autour des arts numériques où s’y construiront des projets variés et complémentaires, qui vont de la

production d'œuvres artistiques à l'organisation d'événements (exposition, performances, rencontres professionnelles,...).

Le bénéficiaire devra sélectionner et gérer les associations qui occuperont le lieu. Il sera également garant du bon suivi technique des travaux nécessaires à son occupation du bâtiment et au bon développement de son projet.

La Ville de Bruxelles contribue à la mise en place du projet retenu à hauteur de 213.000 euros pour les frais d'investissement (travaux, mises aux normes, suivi de chantier) accompagnés d'une enveloppe de 60.000 euros par année d'occupation (frais de personnel et frais de fonctionnement) en 2021 et 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES A LA CONVENTION

Cette convention est régie par :

- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle , les articles 92 à 95 ;
- Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle des l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions du subventionnement par la Ville pour l'élaboration, la coordination, la dynamisation et la gestion du projet d'occupation transitoire du bâtiment sis 2-8 rue De Ligne et dont l'Administration Communale de la Ville de Bruxelles est emphyteote.

ARTICLE 3 – MONTANT

Le montant de la subvention est fixé à :

- 213.000 € pour les frais d'investissement (travaux, mises aux normes, suivi de chantier) ;
- 60.000 euros par année d'occupation (frais de personnel et frais de fonctionnement) en 2021 et 2022.

Le cofinancement des initiatives est autorisé à condition que le bénéficiaire en informe officiellement la Ville via le comité de pilotage.

ARTICLE 4 – DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES

Les frais éligibles sont répartis en 2 catégories :

- 213.000 euros en frais d'investissements (travaux, mises aux normes, achat de matériel, ordinateur, imprimante, mobilier, matériaux, ...) ;
- 60.000 euros par an en frais de personnel et de fonctionnement (rémunérations brutes, cotisations patronales, indemnités, frais d'assurances, ...) .

Le subside doit être utilisé en priorité pour effectuer les travaux de mise en conformité SIAMU et de sécurisation permettant une ouverture au public et les activités projetées par l'occupant. Le bénéficiaire devra obtenir un avis positif du SIAMU et développer son projet d'occupation en concertation avec la Ville au travers du Comité de Pilotage. Une visite du SIAMU devra être effectuée, et les aménagements de sécurité préconisés par le service des SIAMU devront être mis en œuvre endéans les 6 mois de la visite.

La réglementation en matière de marchés publics doit être respectée et le « Bénéficiaire » doit tenir à disposition de la Ville de Bruxelles la preuve de ce respect. Les frais présentés ne peuvent être en aucune manière subventionnés deux fois et toute les dépenses justifiées doivent avoir un lien explicite avec le projet.

Toutes les dépenses effectuées au-delà du 31 décembre 2022 seront refusées.

Une transparence concernant les dépenses liées au projet sera exigée. L'ensemble des pièces financières (factures et notes de frais ainsi que les preuves de paiement) devra être transmis par le bénéficiaire à la Ville de Bruxelles. Toute dépense non justifiée (par une pièce justificative) ne sera pas prise en compte par la présente subvention.

Toute modification de dépenses sera soumise à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins via le comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

a) La liquidation des subventions d'investissement de 213.000 euros s'effectue de la manière suivante :

1° un acompte de 80 % de la subvention est liquidé après la signature de la présente convention

2° Le solde de 20 % de la subvention est liquidé après réception des travaux de sécurisation et SIAMU;

b) La liquidation des subventions de fonctionnement de 60.000 euros par an s'effectue de la manière suivante :

1° un acompte de 80 % de la subvention est liquidé sur base d'une déclaration de créance à introduire après la signature de la présente convention

2° Le solde de 20 % est liquidé sur présentation d'un rapport d'activités et de pièces justificatives financières qui doivent être soumis pour le 28/02 de l'année suivante au plus tard

c) Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte n° BE18 3630 7084 1665 ouvert au nom du bénéficiaire « Arty Farty Bruxelles » sur base d'une déclaration de créance.

En cas de non-exécution partielle ou totale du projet ou de dépenses moins importantes que prévues : - Les montants non dépensés et/ou valablement justifiés en 2021 seront reportés pour l'année suivante et ce jusqu'à la fin du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les montants déjà perçus non dépensés et/ou non valablement justifiés au-delà du 31 décembre 2022 devront être remboursés.

Le paiement de ces montants se fera sur présentation d'une déclaration de créance dans un délai de 60 jours calendrier dès sa réception.

ARTICLE 6 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Pour le suivi du projet et le respect des conventions liées à celui-ci, la Ville met en place un Comité de Pilotage composé au minimum du bénéficiaire sélectionné et d'un ou plusieurs représentants de la Ville.

Son Rôle:

- Faciliter les démarches administratives afin d'aider le bénéficiaire à ouvrir les lieux rapidement;
- Soutenir le bénéficiaire dans toutes les démarches liées au lancement et au suivi du projet d'occupation transitoires des sites;
- Suivre la remise aux normes des espaces ;
- Evaluer régulièrement le projet et le réorienter éventuellement en partenariat avec le bénéficiaire;
- Échanger sur les besoins et les attentes du quartier;
- Garder une communication continue avec le bénéficiaire ;
- Intégrer les conclusions des évaluations dans la programmation définitive des sites concernés.

Ce comité de Pilotage se réunira 4 fois par an minimum et sera organisé par la Ville et/ou à la demande du bénéficiaire.

Lors de ce Comité de Pilotage, un bref rapport d'état d'avancement sera transmis par le bénéficiaire au maximum une semaine avant la tenu du dit comité de pilotage. Il devra comporter un bref état de ce qui a été réalisé dans le cadre du projet (travaux, activités, etc.) et un état d'avancement des dépenses.

ARTICLE 7 – MOYENS DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité permettant à la Ville de Bruxelles d'exercer un contrôle efficace.

La Ville de Bruxelles a le droit de faire procéder à un contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle peut à tout moment demander au « Bénéficiaire » de lui transmettre les preuves du respect de la législation des marchés publics.

Le bénéficiaire s'engage à n'opposer aucun acte ou à n'adopter aucune attitude qui tendrait à entraver l'exercice de ce droit de contrôle.

Un premier rapport d'état d'avancement du projet devra être envoyé au Comité de pilotage trois mois après le premier versement du subside d'investissement.

Le bénéficiaire doit remettre un rapport d'activité annuel du projet incluant toutes les pièces justificatives financières le 28/02 de l'année qui suit le versement du subside, le solde du subside n'étant versé qu'après réception et approbation du rapport d'activité annuel.

Ce rapport annuel comprend :

- 1° Un rapport financier relatif aux actions concernées incluant les pièces justificatives
- 2° et un rapport d'activités relatif aux actions concernées

Ce rapport donnera un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Les rapports d'état d'avancement et d'activité devront comprendre :

- Une description de ce qui a été réalisé dans le cadre du projet ;
- Un rapport financier détaillé avec toutes les factures, tickets de caisse ou toute autre pièce justifiant d'une dépense spécifique au projet ainsi que toutes les preuves de paiements (extraits de compte ou extrait du livre de caisse pour les achats en liquide) numérotés et reprises dans un tableau récapitulatif selon le modèle qui sera remis au bénéficiaire ;

L'année de référence est l'année civile. Chaque rapport d'activité doit justifier des dépenses jusqu'au 30 décembre de l'année en question inclus. Les justificatifs couvrant deux ou plusieurs années sont introduits pour la dernière d'entre elles.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties..

Les dispositions du présent contrat et de ses annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, dûment approuvé par les parties contractantes.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

ARTICLE 9 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Bruxelles, au Collège des Bourgmestres et Echevins, Département Urbanisme, boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles
- Pour le bénéficiaire, en son siège social rue Adolphe Lavallée 39, à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les tribunaux judiciaires de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le....., en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire :

Pour l'association sans but lucratif « Arty Farty Bruxelles»,

Lu et approuvé

Pour la Ville de Bruxelles :

Le Secrétaire de la Ville,

L'Echevine du logement, du patrimoine public et de l'égalité des chances

Luc Symoens,

Lydia Mutyebele

Annexes :

1. Candidature du bénéficiaire
2. Appel à projets et ses annexes